

indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de mesdames Karine Gaudreault, Jennifer Landry et Hélène Vallières ainsi que de monsieur Jean-Victor Patenaude;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE mesdames Karine Gaudreault, Jennifer Landry et Hélène Vallières ainsi que monsieur Jean-Victor Patenaude ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Vallières, ex-vice-protectrice du citoyen, Protecteur du citoyen, soit nommée à compter du 3 juillet 2023, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 169 950 \$;

QUE madame Karine Gaudreault, professeure adjointe, Faculté de médecine et des sciences de la santé, Université de Sherbrooke, et travailleuse sociale en pratique privée, soit nommée à compter du 3 juillet 2023, durant bonne conduite, membre travailleuse sociale à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 3 juillet 2023, durant bonne conduite, membres médecins à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Jennifer Landry, médecin spécialiste en pneumologie et soins intensifs, Centre universitaire de santé McGill;

— monsieur Jean-Victor Patenaude, professeur titulaire de clinique, Faculté de médecine, Université de Montréal;

QUE mesdames Karine Gaudreault, Jennifer Landry et Hélène Vallières ainsi que monsieur Jean-Victor Patenaude bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de mesdames Karine Gaudreault et Hélène Vallières soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Jennifer Landry ainsi que de monsieur Jean-Victor Patenaude soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80159

Gouvernement du Québec

Décret 1049-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT la prolongation du mandat d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement et les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette charte le mandat des assesseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée;

ATTENDU QUE par le décret numéro 982-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Pierre Arguin a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 31 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE par le décret numéro 982-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Pierre Deschamps a été nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le prolonger;

ATTENDU QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de monsieur Pierre Arguin à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} août 2023;

QUE le mandat de monsieur Pierre Deschamps à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée de trois ans à compter du 3 juillet 2023;

QUE le décret numéro 397-2017 du 12 avril 2017 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à messieurs Pierre Arguin et Pierre Deschamps.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80160

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2023, 2024 et 2025

ATTENDU QUE des projets visant à faire connaître les problèmes auxquels font face les personnes victimes d'infractions criminelles et les services qui leur sont offerts ont été réalisés dans le cadre de la Semaine des victimes et survivants d'actes criminels 2023, qui a eu lieu du 14 au 20 mai 2023, et que de tels projets sont à réaliser dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2024 et 2025;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite appuyer financièrement la réalisation de certains projets par l'entremise du Fonds d'aide aux victimes;

ATTENDU QUE divers organismes sont ainsi appelés à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QU'un nombre important de ces organismes sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une entente type de subvention en vue du financement des projets retenus dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour les années 2023, 2024 et 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention à intervenir entre le gouvernement du Canada et des organismes publics québécois, au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes ont un impact mineur en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes de subvention de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la catégorie des ententes de subvention à intervenir dans le cadre du Fonds d'aide aux victimes pour la réalisation de projets dans le cadre des Semaines des victimes et survivants d'actes criminels 2023, 2024 et 2025 entre le gouvernement du Canada et des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi, à la condition que ces ententes